

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1905.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant répression de l'assurance de la mortalité infantile.

*(Voir les n°s 243, session de 1902-1903; 72 et 109, session de 1904-1905,
de la Chambre des Représentants et 54, session de 1904-1905, du Sénat.)*

Présents : MM. VAN VRECKEM, ff. de Président; BRAUN, DE MOT, le
Baron ORBAN DE XIVRY, WIENER et le Comte GOBLET D'ALVIELLA,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Les différentes formes d'assurance tendent à prendre une extension dont il faut se féliciter, comme de tous les faits qui attestent le développement des sentiments de prévoyance et de solidarité. Mais cette extension ne pouvait manquer de produire des abus qui appellent l'attention du législateur. Parmi ces abus, il faut signaler en premier ordre les assurances contre le décès d'enfants en bas âge. Rares autrefois, elles se sont singulièrement multipliées depuis quelques années, surtout dans la classe ouvrière de plusieurs provinces flamandes. Des hommes compétents, en particulier des médecins, n'ont pas hésité à jeter un cri d'alarme, en reprochant à ces combinaisons de favoriser la mortalité infantile. Ils ont fait valoir que l'exagération de cette mortalité, telle qu'elle résulte des statistiques, était due, sinon à des manœuvres criminelles, du moins à un manque de soins qui sévirait surtout parmi les enfants ainsi assurés. Ils ajoutent qu'on ne doit pas s'en rapporter à la rareté des poursuites judiciaires. Il est, en effet, extrêmement difficile de distinguer dans le bas âge entre la mort naturelle et la mort amenée soit par l'absence de soins ou même par un acte tombant sous la répression pénale, surtout lorsqu'il s'agit de l'entérite ou diarrhée infantile, qui est, à beaucoup près, la principale cause de décès parmi les enfants de la classe ouvrière.

La Société de médecine publique de Belgique ainsi que plusieurs fonctionnaires provinciaux n'ont pas hésité à réclamer le vote d'une loi qui

prohiberait ce type d'assurances. M. Dierckx, commissaire de l'arrondissement d'Anvers, constate qu'une seule société d'Anvers a eu à déboursier en une année 60,000 francs pour assurances sur la vie d'enfants de moins de huit ans ou mort-nés ; ce qui lui paraît représenter au moins 1,500 décès d'enfants en bas âge. « En tenant compte, ajoute-t-il, de la clientèle des » autres compagnies d'assurances, on peut dire que la majorité des enfants » d'ouvriers sont assurés. » M. le baron de Royer de Dour, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles, affirme, de son côté, à la suite d'une enquête, que le mal sévit également dans son ressort. La même constatation a été faite à Gand par le docteur Dupureux, et c'est même à la suite de son enquête que la Société de médecine publique a émis un vœu en faveur d'une intervention législative. Un membre de la Commission sénatoriale de la Justice déclare à son tour qu'à sa connaissance ce type d'assurance est devenu très fréquent dans l'arrondissement de Louvain. Étant donnée l'émulation, très légitime d'ailleurs, qui existe entre les agents des diverses sociétés d'assurances, il est vraisemblable que ce genre de combinaisons s'étendra bientôt à toute la Belgique ; d'autant plus que certaines sociétés, pour s'attirer des clients, se sont mises à offrir d'assurer contre les chances de mort, sans indemnité supplémentaire, les enfants des parents qui contracteraient une assurance pour leur propre personne.

Il est juste de reconnaître que les statistiques produites, si elles démontrent la grande mortalité des enfants en bas âge, n'ont pas été établies de façon à prouver que cette mortalité serait plus grande pour les enfants assurés.

Mais, même en l'absence de données positives à cet égard, très difficiles à réunir, il suffit que des crimes ou des négligences coupables soient probables ou même possibles, pour que la loi vienne couper court aux calculs qui en sont le mobile. Il faut remarquer, du reste, que si l'assurance en cas de décès se justifie, lorsqu'il s'agit de parer au contre-coup pécuniaire de la perte causée à une famille par la mort des membres qui contribuent à son entretien, il n'en est plus de même quand il s'agit d'enfants en bas âge, dont l'existence est plutôt une charge. Or le principe de l'assurance, c'est de se prémunir contre une diminution de ressources. Les contrats qu'il s'agit de proscrire ne sont pas des actes de prévoyance, mais des actes de spéculation ; d'autant plus blâmables qu'ils placent les parents entre leur intérêt et leurs affections. Le danger qu'ils offrent est même d'autant plus grand qu'ils peuvent être conclus, non seulement au profit des parents, mais encore de personnes tierces, de mercenaires à qui les enfants sont confiés.

Nous devons donc féliciter l'honorable docteur Delbastée d'avoir usé de son initiative parlementaire pour formuler la proposition qui est devenue le Projet voté par la Chambre à l'unanimité. — La France, où les mêmes abus avaient été signalés, a pris les devants par une loi du 8 décembre 1904, qui, dans son article 1^{er}, déclare « contraire à l'ordre public toute assurance » au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans. » La proposition de l'honorable docteur Delbastée, déposée le 31 juillet 1903, portait à cinq ans l'âge au-dessous duquel les assurances de ce genre étaient interdites.

La Section centrale de la Chambre a abaissé cet âge à trois ans. Le Rapport de l'honorable docteur Cousot justifie cette modification en disant que « on a craint, sous prétexte de mettre fin à de criminels abus, » d'énerver les salutaires effets d'une prévoyance inspirée par les plus » louables sentiments. » On peut se demander quels sont les *louables sentiments* qui portent des parents à spéculer sur la mort de leurs enfants — à moins qu'il ne s'agisse de certaines formes d'assurance qui étaient visées par les termes trop généraux de la proposition et qui cependant peuvent se justifier par le désir de procurer aux enfants des funérailles convenables, — par exemple, l'achat d'un cercueil, le transport en voiture, le service religieux, les frais de deuil, etc. Préoccupé de ces cas exceptionnels, l'honorable Ministre a demandé à la Chambre de substituer au texte des auteurs de la proposition, qui visait « tous contrats d'assurance ayant pour objet des capitaux ou indemnités, » les mots : *ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent*. Cet amendement ne pouvait qu'être unanimement accepté. Cependant, personne, même parmi les auteurs de la proposition originale, n'a fait observer que cette modification enlevait sa principale raison d'être à l'amendement de la Section centrale, abaissant de cinq à trois ans l'âge où le contrat devient illicite.

Votre Commission vous propose donc, à l'unanimité des membres présents, de rétablir sur ce point le texte de la proposition primitive, déclarant nul tout contrat d'assurance ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de cinq ans ou en cas de naissance d'enfants nouveaux-nés.

D'autre part on peut regretter que le Projet ne renferme pas une stipulation analogue à l'article 2 de la loi française ainsi conçu : « Sont exceptées, » les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le » remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie. » Ici, en effet, il n'est pas question d'un avantage à retirer de la mort d'un enfant. S'il faut condamner les assurances, quand elles sont de la simple spéculation, il convient au contraire de les encourager autant que possible quand elles ont pour objet d'assurer à l'enfant, en cas de vie, ou à ses parents, un petit capital qui pourra être employé à son éducation ultérieure ou à son établissement. Nous ignorons néanmoins si ces contre-assurances dont parle la loi française sont suffisamment répandues en Belgique pour qu'elles méritent une mention spéciale dans la législation.

Les contrats que le Projet a pour but de prohiber sont frappés d'une nullité d'ordre public, bien que le terme n'ait pas été énoncé comme il l'a été dans la loi française. Cette nullité a pour conséquence l'irrecevabilité de toute action intentée soit par la société pour obtenir le paiement des primes, soit par ses co-contractants pour obtenir la restitution des primes payées ou le versement de l'indemnité. Les auteurs de la proposition auraient voulu stipuler la nullité complète des contrats renfermant, même comme clause accessoire, une assurance contre le décès d'enfants au-dessous de la limite d'âge. La Chambre a trouvé exorbitant d'étendre aux dispositions principales, en tant qu'elles sont irréprochables, la nullité qui frappe les stipulations subsidiaires et elle a supprimé le passage suivant du texte primitif : « Le contrat qui contient ces stipulations est entièrement nul, aussi

» bien lorsqu'elles ne sont que des clauses accessoires que lorsqu'elles
 » constituent l'objet principal de la convention. »

Votre Commission a estimé que pour ne laisser aucun doute à cet égard, il serait désirable de substituer aux termes de l'article 1^{er} « Est nulle tout contrat d'assurance », etc., les termes : « Est nulle toute *clause* d'assurance », etc. ? On peut soutenir que ce sens résulte suffisamment des principes généraux du droit, renforcés ici par le vote qui a retranché du texte primitif la stipulation comportant la nullité intégrale des contrats où les deux catégories de clauses figurent côte à côte. Cependant, il a paru à la Commission que l'emploi du mot *clause* donnerait plus de clarté au texte.

La nullité du contrat n'est pas, comme dans la loi française, l'unique sanction de la prohibition édictée par le Projet. Les auteurs de la proposition belge ont estimé avec raison qu'il ne suffirait pas d'établir une nullité dont les intéressés pourraient ne pas se prévaloir. Ils ont donc proposé d'infliger des peines d'amende et même d'emprisonnement à tout agent, directeur ou courtier d'assurances qui aura, d'une façon quelconque, participé à la conclusion et à l'exécution d'un des contrats mentionnés à l'article 1^{er}. La Chambre a admis la nécessité de cette sanction, mais elle a trouvé la peine de l'emprisonnement disproportionnée à la gravité du délit, et elle s'est bornée à maintenir une amende de 26 à 500 francs — bien entendu applicable à chaque cas distinct d'infraction. — Nous ne savons pour quel motif on a également fait disparaître du texte primitif la clause étendant l'amende aux administrateurs des sociétés organisant le mode d'assurances prohibé. Si leur responsabilité peut être établie, ne devrait-elle pas être plus lourde encore que celle de leurs agents ?

Au cours de la discussion générale, un membre de la Chambre s'est enquis si, pour encourir l'amende, il fallait l'existence d'une intention frauduleuse, le désir de nuire au contractant. Il résulte des observations échangées à cet égard, et notamment des déclarations de l'honorable Ministre de la Justice, que c'est ici un cas de dol général, où il n'y a pas lieu d'exiger pour justifier la répression, une intention directement frauduleuse. Les auteurs de l'infraction sont, à raison de leurs fonctions mêmes, trop au courant du régime légal des assurances pour qu'ils puissent exciper de leur bonne foi. Subordonner la condamnation à la constatation d'une intention nocive équivaldrait à déclarer que, dans la plupart des cas, les pénalités resteraient lettre morte.

Le texte du Projet était déjà voté en seconde lecture, quand l'honorable M. Denis a exprimé le vœu que la loi fût appliquée aux contrats en cours. Il lui a été répondu que les tribunaux en décideraient d'après les principes généraux du droit ; toutefois que ces principes ne permettraient pas de donner à une loi des effets rétroactifs, en ce qui concerne non seulement la création d'un délit nouveau (ce qui est de toute évidence), mais encore la validité de contrats conclus sous un régime où ils étaient parfaitement licites. Il est évident que l'invalidation pure et simple des contrats en cours aurait pour effet d'enlever aux parents le bénéfice des primes versées pour l'assurance d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de trois ans au moment de la promulgation de la loi. Il faut, du reste, observer que les derniers

contrats de ce genre encore en exercice expireront ou perdront leur caractère illicite endéans les trois années après la promulgation de la loi.

Un membre de votre Commission, sans formuler d'amendement, a fait observer qu'on pourrait déclarer ces contrats nuls à partir du moment où expireraient les effets de la dernière prime versée avant la promulgation de la loi; en d'autres termes, à l'expiration du délai couvert par la dernière prime versée avant cette promulgation.

Il a été objecté qu'on risquait ainsi de créer un régime anomal relativement aux contrats en cours qui couvrent une période se prolongeant au delà des cinq premières années de l'enfant. Pareil contrat serait déclaré valable pour le délai couvert par les primes versées avant la promulgation de la loi, nul pour la période qui resterait à courir jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans, puis de nouveau valable pour les années subséquentes!

En conséquence, votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet ainsi modifié :

ARTICLE PREMIER.

Est nulle toute *clause* d'assurance ayant pour objet le paiement d'une certaine somme d'argent en cas de décès d'enfants de moins de *cinq* ans ou en cas de naissance d'enfants mort-nés.

ART. 2.

Tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de l'article premier, sera puni d'une amende de 26 à 500 francs.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.

EERSTE ARTIKEL.

Nietig is elk *beding* van verzekering ten doel hebbende het betalen van zekere som gelds in geval van overlijden van kinderen beneden de *vijf* jaren of bij het ter wereld komen van doodgeborenen.

ART. 2.

Elke verzekeraar, agent, inspecteur, bestuurder van eene verzekeringsmaatschappij of makelaar in verzekeringen die deelneemt aan het sluiten of uitvoeren van eene overeenkomst, nietig uit kracht van artikel 1, wordt gestraft met eene boete van 26 tot 500 frank.

Le ff. de Président,
VAN VRECKEM.